

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

cr - bes

SGA
Secrétariat général pour l'administration

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 04 JAN. 2016

N° 0015 1600004 /DEF/SGA

Mon général,

Vous avez appelé mon attention, au nom du comité d'entente des grands invalides de guerre élargi que vous représentez, sur l'orientation prise par l'administration en matière d'expertise médicale pratiquée dans le cadre de l'instruction des dossiers de pension militaire d'invalidité.

Vous évoquez notamment la parution du « guide de l'expert du réseau des experts agréés en pension militaire d'invalidité », qui, selon votre analyse, remet gravement en cause les droits acquis par les militaires. En effet, ce guide prescrit aux experts de se placer, pour évaluer le taux de l'invalidité, au plus près de la date de consolidation de l'affection à pensionner, et non à la date de demande de la pension.

Vous estimez qu'il s'agit de « nouvelles dispositions », contraires à l'esprit des travaux menés dans le cadre de la refonte, à droit constant, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Je considère, comme vous, que les dispositions relatives à la détermination de la date à laquelle l'administration doit se positionner pour fixer le taux d'invalidité d'une affection, revêtent une importance capitale.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à mes services de conduire une expertise approfondie et de me faire connaître leur position sur ce sujet.

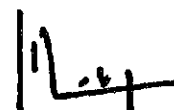
Général d'armée (2S) Bertrand DE LAPRESLE
Vice-président de l'UBFT
20, rue D'AGUESSEAU
75 008 PARIS

A la lumière de la jurisprudence des pensions, mais également de l'évolution consécutive à la mise en place depuis 2005 d'une réparation des préjudices extra-patrimoniaux distincte de la pension militaire d'invalidité, je considère qu'une modification du CPMIVG est souhaitable pour clarifier les modalités de détermination du taux d'invalidité.

Cette modification, qui nécessite un consensus interministériel, ne pourra toutefois pas être portée dans le cadre des travaux de refonte du code. En effet, le calendrier de la refonte ne permet pas d'initier des travaux de cette ampleur, qui seront lancés une fois le nouveau code entré en vigueur.

Dans cette attente, je vous informe que j'ai donné des instructions à la sous-direction des pensions afin que le « guide de l'expert du réseau des experts agréés en pension militaire d'invalidité » soit modifié. Le paragraphe qui a suscité votre intervention sera donc rédigé d'une autre manière.

Bien cordialement.



Jean-Paul BODIN

Copies :

Monsieur le Directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire.

Monsieur le Directeur des ressources humaines du ministère de la défense.

Madame la Directrice des affaires juridiques.

Madame la Directrice générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.